



ARRÊTÉ N° 91-E-742 du 25 AVR. 1991

D.R.A.G.  
4ème Bureau  
SB/PB

portant imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz  
exploité conjointement et solidairement par la SNC BUTAGAZ et la  
SNC GASNIER PENICAULT GAZ, au BLANC, Route de Concremiers.

LE PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi susvisée (notamment l'article 18) et du Titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier le n° 211.B.2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 88-E-1369 du 15 Juin 1988 et n° 89-E-1476 du 25 Juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz de la SNC BUTAGAZ, au BLANC ;

Vu les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 2 Mai et 31 Août 1990 ;

Vu l'avis formulé par M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, le 22 Janvier 1991 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 22 Février 1991 ;

Vu la lettre de M. le Directeur de la SNC BUTAGAZ en date du 21 Mars 1991 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'Hygiène au cours de la séance du 28 Mars 1991 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à MM. les Directeurs de la SNC BUTAGAZ et de la SNC GASNIER PENICAULT GAZ en date du 8 Avril 1991 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# A R R E T E

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation de leur dépôt de gaz situé route de Concremiers à LE BLANC, les SNC BUTAGAZ et GASNIER PENICAULT GAZ devront conjointement et solidairement satisfaire aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à celles des arrêtés préfectoraux n° 88-E-1369 du 15 Juin 1988 et 89-E-1476 du 25 Juillet 1989 qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - Dispositions générales complémentaires applicables à l'ensemble de l'établissement :

Protection et lutte contre l'incendie :

En complément des dispositions prévues à l'article 6-VII de l'arrêté du 15 Juin 1988, les dispositifs complémentaires suivants seront installés :

- L'établissement sera équipé d'au moins 4 lances à eau munies de jets pulvérisateurs pouvant être facilement et rapidement mis en oeuvre.

- La mise en service des groupes motopompes devra être réalisée automatiquement par le déclenchement de l'alarme.

- Les dispositifs rideau d'eau de l'établissement devront être mis en service automatiquement dès le déclenchement de l'alarme et la mise en fonctionnement des groupes motopompes.

ARTICLE 3 - Dispositions particulières complémentaires concernant :

1) Les installations de dépôt et remplissage d'hydrocarbures liquéfiés :

- En complément des dispositions prévues à l'article 7-e de l'arrêté du 15 Juin 1988, le dispositif complémentaire d'étanchéité en cas d'arrachement des bras, proposé par la SNC BUTAGAZ dans un courrier du 4 Janvier 1991, pourra, compte-tenu des justifications et calculs fournis dans ce courrier, être mis en place en remplacement du dispositif installé.

Tout remplacement éventuel ultérieur de ce dispositif devra faire l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation présentée à M. le Préfet de l'Indre et accompagnée d'étude et justifications relatives à la sécurité du nouveau dispositif envisagé.

- Les dispositifs de fermeture des vannes des installations de transfert de gaz et dépotage des wagons-citernes seront asservis à l'alarme de l'établissement.

- La consigne applicable aux opérations de dépotage et de purge sera complétée par l'obligation de la présence d'au moins deux titulaires constamment éloignés d'au moins 25 m l'un par rapport à l'autre.

## 2) Dispositions diverses :

- Les personnels employés à la réalisation des opérations de fonctionnement et maintenance des installations gaz de l'établissement et en particulier ceux chargés des opérations de purges et transferts de gaz devront posséder un niveau de compétence correspondant à leur emploi et régulièrement mise à jour par une formation adéquate.

- En cas d'incident ou d'accident à l'intérieur de l'établissement, même en dehors des heures de fonctionnement de celui-ci, un employé de cet établissement ou une personne compétente possédant à la fois une parfaite connaissance des lieux et du fonctionnement de l'établissement devra pouvoir être jointe et intervenir très rapidement.

L'exploitant devra proposer à la S.A. GARNIER, un examen des procédures d'alerte et de prévention mis en oeuvre par l'une et l'autre partie dans le but d'améliorer les liaisons en cas d'incident.

Les conclusions de cette approche seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard le 30 Juin 1991.

- En complément des dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 25 Juillet 1989, les modalités d'alerte et de fin d'alerte prévues au 5ème alinéa devront respecter les dispositions prévues par le décret n° 90-394 du 11 Mai 1990 relatif au code d'alerte national et à ses annexes I, II et III.

### ARTICLE 4 - Délais :

#### 1) Dispositions immédiatement applicables :

- . Le premier alinéa de l'article 2
- . Le 3ème alinéa de l'article 3-1
- . Les 2 premiers alinéas de l'article 3-2

#### 2) Dispositions applicables dans un délai maximal de 3 mois :

- . Le 2ème alinéa de l'article 3-1
- . Le dernier alinéa de l'article 3-2

#### 3) Dispositions applicables avant le 01/01/1992 :

- . Les 2 derniers alinéas de l'article 2
- . Le 1er alinéa de l'article 3.1

### ARTICLE 5 - Dispositions générales :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie du BLANC, sera affiché dans cette Mairie et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 6** - Le SEcrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du BLANC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées et le Maire du BLANC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques LEBROT